

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/.... du Bureau de la Métropole en date du 30 juin 2022.

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **ORANE**
70, rue consolat
13001 MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT

sièg

représentée par Son(Sa) Président, Monsieur Emmanuel DUCHANGE

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de Droit commun - Demande de subvention - Culture et équipement culturel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :
- L'organisation de la 24^e édition du Festival Marsatac du 10 au 12 juin 2022 au Parc Borély à Marseille.
- Le rayonnement du festival au plus près de son public
- la mise en avant de la création autour de l'émergence des talents du territoire.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} : mise à disposition de transports et de communication.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 2 695 000,00 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 100 000,00 €.

Cette participation représente 3.71 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Il est précisé qu'il convient de déroger à l'article 57 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, et d'attribuer cette subvention après la réalisation de la manifestation.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci. La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

L'association s'engage, dans le cadre de ses engagements environnementaux, à proposer aux festivaliers un dispositif de tri et de valorisation des déchets; et de mettre à disposition de la Métropole un emplacement (stand ou autre) pour une sensibilisation autour de la gestion des déchets.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Président

Emmanuel DUCHANGE

Le Vice-Président

Daniel GAGNON

**ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
ORANE
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2022**

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 22

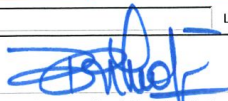
CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		915 500	€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 949 000
Achats stockés (matières premières, autres)		3 000	€	73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		795 500	€	74 - Subventions d'exploitation (13)	746 000
Achats de matériel, équipements et travaux		5 000	€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		10 000	€	DRAC PACA	45 000
Achats de marchandises		80 000	€		
Autres achats		22 000	€		
61 - Services extérieurs		679 500	€	Région(s)	
Sous-traitance générale			€	PACA	200 000
Redevances de crédit-bail			€	AAP Violences faites aux femmes	35 000
Locations mobilières et immobilières		597 000	€	Département(s)	
Charges locatives et de copropriété		3 500	€	CD13	120 000
Entretien et réparations		34 000	€	CD13 Marché	25 000
Primes d'assurances		45 000	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)			€	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	100 000
62 - Autres services extérieurs		257 652	€	Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		110 000	€	Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		32 000	€	Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications		108 152	€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel			€	Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions		5 000	€	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications		2 500	€	Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			€	Ville de Marseille	200 000
63 - Impôts et taxes		184 348	€	Ville de Marseille - section environnement	20 000
Impôts et taxes sur rémunérations			€	TVA sur subvention	
Autres impôts et taxes		184 348	€	Organismes sociaux (détailler):	
64 - Charges de personnel		575 500	€	Fonds européens	
Rémunérations du personnel		352 753	€	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales		222 747	€	Autres établissements publics	1 000
Autres charges de personnel			€	Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		72 000	€	75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		8 000	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles			€	76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		2 500	€	77 - Produits exceptionnels	
69 - Impôts sur les bénéfices			€	78 - Reprises sur amortissements provisions	
			€	79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			€		
Frais financier			€		
Autres			€		
TOTAL DES CHARGES		2 695 000	€	TOTAL DES PRODUITS	2 695 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			€	87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature			€	Bénévolat	17 552
Mise à disposition gratuite biens et prestations		43 795,61	€	Prestation en nature	43 795,61
Personnel bénévole		17 552	€	Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES		2 756 347,6	€	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	2 756 347,6

Fait à : MARSEILLE

Le 10/11/2021

Cachet de l'association

Signature du Président




¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et prennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : ORANE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.): (cochez la case utile)

Pour l'exercice 2022, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2022, l'association bénéficie de contribution non financière.
Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières
<p>Propreté : <u>Du jeudi 2 juin au mercredi 15 juin 2022</u> - mise à disposition gratuite de 55 bacs d'ordures ménagères (660L) - livraison Parc Borély - mise à disposition gratuite de 10 bacs de tri jaune (660L) - livraison Parc Borély - mise à disposition gratuite de 2 colonnes de verre et de 2 colonnes de tri - livraison Parc Borély - mise en place et prise en charge de la collecte sélective des déchets et propreté.</p> <p>L'association ORANE est signataire de la Charte des manifestations ecoresponsables.</p>
<p>Transports : - mise à disposition d'un service de 4 bus standards par soirée pour effectuer le transport des festivaliers entre le Parc Borély et la Gare Routière SNCF Saint - Charles. - les vendredi 10 et samedi 11 juin 2022 de 22h à 02h45 - le dimanche 12 juin 2022 de 22h à 00h45 - prolongation du service Mobi jusqu'à 2h30 les 10 et 11 juin et 00h30 le 12 juin 2022. Surveillance du dispositif par une équipe DSUR.</p> <p style="text-align: right;">Valorisation : 12 360,04 €</p> <p>- mise à disposition d'un service exceptionnel de la ligne 50 entre la Gare Routière SNCF Saint-Charles, Marseille et la Gare Routière d'Aix-en-Provence. - les vendredi 10 et samedi 11 juin 2022 / 5 trajets : 1h30 - 2h00 - 2h30 - 3h00 - 3h30 - le dimanche 12 juin 2022 / 3 trajets : 0h30 - 1h00 - 1h30</p> <p style="text-align: right;">Valorisation : 1 435,57€</p>
<p>Communication : - mise à disposition de panneaux digitaux (+/-57) du 29/05/22 au 14/06/22 sur le réseau métropolitain. - mise à disposition d'un réseau d'affichage MUPI (81 faces) du 01/06/22 au 12/06/22 sur le réseau métropolitain.</p> <p style="text-align: right;">Valorisation : 30 000 €</p>

La valorisation des contributions non financières de la Métropole pour la 24^e édition du Festival Marsatoc s'élève à 43 795,61€